

**CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**A R R E T**

n° 228.080 du 14 juillet 2014

A. 211.787/XIII-6916

En cause :

1. **MULQUIN** Joël,
  2. **THIEBAUX** Philippe,
  3. **LEGROS** Marie-Anne,
  4. **ANTOINE** Cédric,
  5. **CASSEL** Bernard,
  6. **RODRIGUEZ** Dayana,
  7. **FRIART** Laurent,
  8. **HARGOTTA** Lionel,
  9. **HENAUT** Jean-Claude,
  10. **WANDERPEPEN** Guy,
- ayant tous élu domicile chez  
Me Jacques SAMBON, avocat,  
rue des Coteaux 227  
1030 Bruxelles,

contre :

**la Région wallonne,**  
représentée par son Gouvernement,  
ayant élu domicile chez  
Me Pierre MOËRYNCK, avocat,  
avenue de Tervueren 34/27  
1040 Bruxelles.

Partie intervenante :

**la Société anonyme**  
**KDE ENERGY BELGIUM,**  
ayant élu domicile chez  
Mes Monique KESTEMONT  
et Michel KAROLINSKI, avocats,  
galerie du Roi 30  
1000 Bruxelles.

---

**LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête unique introduite le 27 février 2014 par Joël MULQUIN, Philippe THIEBAUX, Marie-Anne LEGROS, Cédric ANTOINE, Bernard CASSEL, Dayana RODRIGUEZ, Laurent FRIART, Lionel HARGOTTA, Jean-Claude HENAUT et Guy WANDERPEPEN qui demandent l'annulation et la suspension de l'exécution du permis unique délivré sur recours, le 9 décembre 2013, par le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité, à la société anonyme (S.A.) KDE ENERGY BELGIUM pour l'implantation et l'exploitation d'un parc de 4 éoliennes et une cabine de tête dans un établissement situé entre les rues de la Goëtte et Gobert, à Sivry-Rance/Grandrieu;

Vu la requête introduite le 20 mars 2014 par laquelle la S.A. KDE ENERGY BELGIUM demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. LEVAUX, auditeur adjoint au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 13 mai 2014 convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 4 juin 2014 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. PAQUES, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me J. SAMBON, avocat, comparaisant pour les parties requérantes, Me N. DIERCKX, loco Me P. MOËRYNCK, avocat, comparaisant pour la partie adverse, et Me M. KAROLINSKI, avocat, comparaisant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. LEVAUX, auditeur adjoint;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande se présentent comme suit :

1. Le 8 janvier 2013, la S.A. KDE ENERGY BELGIUM introduit une demande de permis unique ayant pour objet l'implantation d'un parc éolien à Sivry-Rance, composé de 4 éoliennes et d'une cabine de tête.

Le formulaire de demande précise que "les éoliennes sont implantées entre le village de Grandrieu et la frontière franco-belge et se trouvent à une distance supérieure à 500 m des habitations".

La demande est accompagnée d'une étude d'incidences. Cette étude décrit le projet comme suit :

" le projet vise l'installation de 4 éoliennes identiques pour une puissance totale comprise entre 8 et 10 MW (4 x 2 à 2,5 MW). La puissance installée exacte dépendra du choix précis du modèle de machine, selon les possibilités du marché au moment de la commande. Toute l'électricité verte produite sera injectée sur le réseau".

L'étude précise par ailleurs que :

" pour les diverses incidences sur l'environnement, passée en revue dans cette étude, nous baserons notre évaluation sur les hypothèses de travail les plus contraignantes de sorte à envisager le cas où les incidences seraient maximales".

Le projet se situe en zone agricole au plan de secteur du Thuin-Chimay.

2. Il est accusé réception de la demande le 28 janvier 2013.

3. Une enquête publique est organisée :

- du 8 février au 11 mars 2013 par la commune de Froidchapelle;
- du 6 février au 7 mars 2013 par la commune d'Erquelinnes;
- du 8 février au 11 mars 2013 par la ville de Beaumont;
- du 8 février au 11 mars 2013 par la commune de Sivry-Rance;
- du 8 février au 11 mars 2013 par la ville de Walcourt.

4. Le collège communal d'Erquelinnes émet un avis défavorable sur la demande le 8 mars 2013.

Le collège communal de Beaumont émet un avis défavorable sur la demande le 12 mars 2013.

Le collège communal de Sivry-Rance émet un avis favorable sur le projet le 20 mars 2013.

Le collège communal de Walcourt émet un avis défavorable sur la demande le 21 mars 2013.

5. Le 4 février 2013, la direction du développement rural - département de la ruralité et des cours d'eau - du service public de Wallonie (S.P.W.) émet un avis favorable sur le projet, considérant que "la demande n'est pas susceptible de mettre en péril la zone agricole à cet endroit".

Le 14 février 2013, la cellule bruit du S.P.W. émet un avis favorable sous condition. Elle indique que "les simulations acoustiques réalisées pour chaque modèle d'éolienne permettent de constater que les normes de bruit sont globalement respectées à l'exception d'un léger dépassement de 0,2 dB(A) pour le modèle Enercon E82 2,3MW et à une vitesse du vent de 7 m/s".

Le 25 février 2013, le conseil wallon de l'environnement pour le développement durable (CWEDD) juge l'étude d'incidences de bonne qualité et émet un avis favorable conditionnel sur l'opportunité environnementale du projet.

Le 18 février 2013, la commission consultative communale d'aménagement du territoire et de la mobilité (C.C.A.T.M.) de Sivry-Rance émet un avis défavorable.

Le 28 mars 2013, la commission royale des monuments, sites et fouilles (C.R.M.S.F.) émet un avis défavorable sur le projet, dès lors qu'"il lui paraît primordial de conserver le caractère paysager structuré en bocage à cet endroit".

Le 30 mars 2013, le département de la nature et des forêts (D.N.F.) émet un avis défavorable sur le projet "vu l'absence de propositions concrètes et exécutables pour la mise en place des mesures de compensation vis-à-vis de l'avifaune".

Le 5 avril 2013, la cellule prévention des pollutions et protection des paysages de la préfecture du département du Nord (France) émet un avis défavorable basé sur les avis du parc naturel de l'Avesnois et du service territorial de l'architecture et du patrimoine du Nord où on lit ce qui suit :

" [...] considérant l'envergure du projet et les effets écologiques et paysagers cumulés avec les parcs éoliens voisins. En effet, la construction de structures hors

échelle, fortement impactantes, risqueraient de créer un «fond de décor» peu qualitatif et une banalisation définitive du paysage.

Par ailleurs, l'étude diagnostic paysagère et écologique s'avère très insuffisante pour évaluer pleinement les incidences de ce projet sur le patrimoine naturel";

6. Le 14 juin 2013, les fonctionnaires technique et délégué prorogent de 30 jours le délai de notification de leur décision.

7. Le 8 juillet 2013, le fonctionnaire délégué émet un avis défavorable sur la demande et refuse la dérogation; qu'il expose ce qui suit :

" Considérant au regard de l'étude réalisée au niveau régional par la Faculté universitaire de Gembloux sous la direction du Professeur C. FELTZ et visant notamment à établir, sur la base d'une analyse de contraintes humaines, paysagères et environnementales, une cartographie des zones prioritaires pour l'implantation d'éoliennes, que l'implantation proposée dans le cadre de la présente demande se révèle peu pertinente dès lors que les 4 éoliennes projetées se situent dans une zone dite d'exclusion en raison de la présence d'un périmètre représentatif de la diversité des paysages ruraux wallons qu'il importe de protéger de l'implantation de parcs éoliens; que de ce point de vue, confirmé par ailleurs par les avis de la Commission Royale des Monuments, Sites et Fouilles et de la Cellule prévention des pollutions et protection des paysages de la République française; que le projet ne s'inscrit pas dans le respect du cadre de références, lequel a ici pour but justement de protéger l'intégrité du paysage bocager remarquable mieux décrit par ailleurs;

Considérant, au vu de ce qui précède que, compte tenu des circonstances architecturales et urbanistiques locales, le projet compromet la destination générale de la zone et son caractère architectural".

8. Par une décision du 12 juillet 2013, les fonctionnaires technique et délégué refusent le permis unique sollicité. Cette décision reprend les considérations de la décision du fonctionnaire délégué qui viennent d'être reproduites (p. 51/54). Elle ajoute notamment ce qui suit :

" Considérant que la valeur de référence d'un site à bon potentiel venteux correspond à environ 2.200 heures annuelles de fonctionnement par éolienne; que si l'on prend en considération l'éolienne Nordex N90 qui d'après l'étude d'incidences devrait être en fonction environ 2.077h/an; que cette éolienne est la seule susceptible de respecter les normes de bruit tout en la bridant en période de nuit, ce qui réduirait d'autant la production annuelle du parc;

Considérant dès lors que le potentiel venteux du site ne peut être optimisé, en contradiction avec les recommandations du cadre de référence relatives à la maximalisation du rendement des parcs éoliens et de la préservation, en corolaire, de zones vierges d'éoliennes, évitant une banalisation des paysages wallons;

Considérant en effet, selon les orientations contenues dans le Schéma de Développement de l'Espace régional, que chaque parc éolien doit faire l'objet d'une pondération entre son bénéfice énergétique et son coût environnemental et paysager et, qu'en l'espèce, le rapport est en défaveur du projet, du fait des circonstances particulières qui empêchent que le potentiel venteux du site soit porté à son maximum; qu'une politique de gestion du territoire impose en effet de ne privilégier, au stade actuel de l'évolution des projets éoliens sur le territoire

wallon, que les parcs présentant un rapport positif entre le bénéfice énergétique résultant de leur exploitation et le coût paysager ou environnemental généré; que le site ne peut être retenu à ce jour (pp. 44 et 45/54).

[...]

Considérant, en conclusion, que le permis unique sollicité doit être refusé en raison du manque d'information sur les mesures compensatoires à prendre ainsi qu'en raison des contraintes de bruit qui impose la mise en place de l'éolienne Nordex N90, éolienne qui ne permet pas d'optimiser le potentiel du site, en contradiction avec les recommandations du cadre de référence" (p. 51/54).

Cette décision est notifiée à la demanderesse et au collège communal de Sivry-Rance par courriers recommandés du 12 juillet 2013.

9. La demanderesse de permis introduit un recours administratif contre cette décision le 31 juillet 2013.

Elle y indique, notamment, avoir communiqué au fonctionnaire technique, dès le 4 juillet 2013, les conventions passées avec les agriculteurs concernés et le cahier des charges assorti de la cartographie des mesures compensatoires. Elle expose les raisons pour lesquelles elle estime non fondées les critiques relatives au manque de potentiel éolien du projet et indique que le site n'est pas situé en zone d'exclusion, mais en zone de haute sensibilité, selon la cartographie dite "Feltz". Enfin, la demanderesse de permis fait valoir qu'il est erroné de poser comme principe que tout parc de moins de 5 éoliennes ne peut restructurer les lignes de force du paysage.

Ce recours est réceptionné, selon le cachet dateur de la direction générale des ressources naturelles et de l'environnement, le 1<sup>er</sup> août 2013.

10. La direction de l'urbanisme et de l'architecture du S.P.W. propose de refuser le permis pour des motifs d'ordre paysager. Elle expose ce qui suit :

" [...]

- Le déclassement d'un périmètre représentatif de la diversité des paysages ruraux wallons constituant un objectif de qualité paysagère d'enjeu régional pour le placement de quatre machines ne se justifie pas et le paysage est déqualifié plutôt que recomposé ou restructuré.
- La politique de gestion du territoire impose de ne privilégier, au stade actuel de l'évolution des projets éoliens sur le territoire wallon, que les parcs présentant un rapport positif entre le bénéfice énergétique résultant de leur exploitation et le coût paysager ou environnemental généré; le site du présent projet ne peut être retenu à ce jour.
- Le permis unique sollicité doit être refusé en outre en raison du manque d'information sur les mesures compensatoires à prendre et de leur faisabilité.
- Le permis doit aussi être refusé en raison des contraintes de bruit qui impose la mise en place de l'éolienne de type Nordex N90, éolienne qui ne permet pas d'optimiser le potentiel du site, en contradiction avec les recommandations du Cadre de référence".

11. Le 20 septembre 2013, la cellule bruit du S.P.W. émet un avis favorable conditionnel sur le projet, mentionnant qu'"un des trois modèles d'éoliennes envisagés permettrait, moyennant bridage nocturne de 3 dB(A) maximum, de respecter les normes des conditions générales".

12. Le 8 octobre 2013, le D.N.F. émet un avis favorable conditionnel sur le projet, "sur base des propositions d'implantation de mesures compensatoires et des contrats passés avec les exploitants de ces parcelles, fournis par le demandeur".

13. Les fonctionnaires technique et délégué compétents sur recours prolongent de trente jours le délai dont ils disposent pour transmettre leur rapport de synthèse et en informent le requérant par un courrier du 10 octobre 2013.

Les fonctionnaires technique et délégué compétents sur recours envoient leur rapport de synthèse au ministre par courrier recommandé du 6 novembre 2013.

14. Le lundi 9 décembre 2013, le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité délivre le permis unique sollicité. Cette décision constitue l'acte attaqué.

Elle est notifiée à la demanderesse de permis par courrier recommandé du 9 décembre 2013;

Considérant que la S.A. KDE ENERGY BELGIUM, bénéficiaire du permis attaqué, demande à intervenir dans la procédure; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant que, dans son rapport, l'auditeur chargé de l'instruction de l'affaire conclut que le deuxième moyen en ses deux branches est fondé et qu'il y a lieu d'annuler l'acte attaqué au terme de débats succincts;

Considérant que les requérants prennent un deuxième moyen, intitulé "évaluation du productible", "de la violation de l'article 1<sup>er</sup> du CWATUPE, de la violation des articles D.1 à D.3, D.29-2, D.64 et D.74 du Livre I<sup>er</sup> du Code de l'environnement, de la violation des articles 2 et 95 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation du Cadre de référence pour l'implantation des éoliennes en Région wallonne approuvé par le Gouvernement le 18 juillet 2002, du principe d'utilité de l'enquête publique, du principe de minutie et des principes de bonne administration, de l'erreur dans les motifs et de l'excès de pouvoir";

Considérant que, dans une première branche, ils exposent que le dossier de permis ne comportait pas les informations nécessaires à l'appréciation du potentiel éolien du site en manière telle que le public concerné n'a pas pu faire valoir ses observations en connaissance de cause et que l'autorité compétente n'a pas pu vérifier l'admissibilité du projet au regard des articles 1<sup>er</sup> et 127 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie (CWATUPE);

qu'ils font valoir que l'étude d'incidences indique que le demandeur a fait réaliser une simulation du fonctionnement du parc éolien, mais que l'auteur de cette simulation est inconnu et que la simulation n'a pas été versée dans l'étude d'incidences, en annexe ou dans le dossier de demande de permis; qu'ils affirment que l'étude d'incidences n'en résume que les résultats principaux;

qu'ils estiment que les tiers intéressés et l'autorité compétente ne disposent que des conclusions de cette étude du productible; qu'ils soutiennent que ces informations ne permettent pas au public de pouvoir réagir en pleine connaissance de cause au projet envisagé afin que ses observations soient prises en considération par l'autorité compétente; qu'ils y voient une violation des articles D.29-2 et D.64 du Livre I<sup>er</sup> du Code de l'environnement;

qu'ils font encore valoir que l'étude d'incidences avalise purement et simplement les résultats de cette étude du productible sans autre vérification;

Considérant que, dans une seconde branche, les requérants rappellent que l'article 3 de l'acte attaqué autorise uniquement les éoliennes de type Nordex, d'une puissance de 2.500 KW; qu'ils précisent que, selon la simulation du productible, résumée dans l'étude d'incidences, le facteur de capacité net pour ce modèle est de 23,7 %, soit un équivalent pleine charge de 2.077 heures par an;

qu'ils estiment que ces résultats sont faibles et non pas moyens; qu'ils font valoir que la Région wallonne se réfère constamment au critère de 2.200 heures équivalentes pleine charge par an, soit un facteur de capacité net de 25 %, pour considérer qu'un site présente un bon potentiel venteux et que l'étude d'incidences relève d'ailleurs que le facteur de capacité moyenne en Wallonie est de l'ordre de 25,3 %;

qu'ils soutiennent que l'auteur de l'acte attaqué n'explique pas pourquoi il se départit de cette ligne de conduite constante pour accepter un niveau inférieur à 2.200 heures équivalentes pleine charge ou à 25 % de facteur de capacité; qu'ils estiment que le défaut de motivation est d'autant plus important que la "contre étude KDE Sivry-Rance" critiquait l'évaluation du productible, que la décision de première instance

précisait que le seuil des 2.200 heures n'était pas atteint, au vu de l'étude d'incidences et du bridage nécessaire pour respecter les normes de bruit la nuit et que, dès lors, le potentiel venteux du site ne peut être optimisé en contradiction avec les recommandations du cadre de référence;

qu'ils font aussi valoir que le rapport de synthèse sur recours indiquait que le potentiel venteux du site ne peut être optimisé et est en contradiction avec les recommandations du cadre de référence et que la politique de gestion du territoire impose de ne privilégier, au stade actuel de l'évolution des projets éoliens, que les parcs présentant un rapport positif entre le bénéfice énergétique résultant de leur exploitation et le coût paysager ou environnemental généré et que le site ne peut être retenu à ce jour;

qu'ils exposent encore que, comme l'acte attaqué le reconnaît lui-même, la simulation effectuée ne tient pas compte des bridages qui seront nécessaires en ce qui concerne les chiroptères, les nuisances sonores et éventuellement les effets stroboscopiques;

qu'ils concluent que l'évaluation du productible et la motivation du permis sont déficientes au regard de ces éléments;

Considérant que, dans sa note d'observations, la partie adverse observe qu'elle ne voit pas que le Conseil d'Etat aurait élevé l'étude d'incidences au rang d'une expertise ressemblant à une expertise judiciaire contradictoire qui devrait comporter en détail la somme des documents et informations sur lesquels elle s'appuie; qu'elle soutient que l'auteur de l'étude du productible ne doit pas remplir les mêmes conditions formelles d'impartialité qu'un expert ou qu'un auteur d'étude d'incidences; qu'elle fait valoir que, dans l'arrêt n° 222.046, DOUDELET, cité par la requérante, le Conseil d'Etat a admis que l'auteur de l'étude d'incidences utilise une étude de vents réalisée pour le demandeur de permis et qu'une étude réalisée par un tiers ne devait pas nécessairement être jointe à l'étude d'incidences; qu'elle estime qu'en l'espèce, l'auteur de l'étude d'incidences montre qu'il a contrôlé les résultats de la simulation du fonctionnement du parc; qu'elle note qu'il présente la base sur laquelle le calcul du potentiel venteux est fondé et en interprète les résultats;

qu'elle ajoute qu'il est tenu compte de l'arrêt possible des éoliennes ou du fait qu'elles ne produisent pas la capacité maximale;

qu'elle fait encore valoir que l'auteur de l'acte attaqué consacre de longs développements aux aspects énergétiques, jugeant que le projet est acceptable et "contribue à atteindre des objectifs de la Wallonie à l'horizon 2020 en matière de

réduction des émissions de GES et de rencontre de la consommation énergétique finale à partir de sources d'énergie renouvelables";

qu'elle estime que le rapport de synthèse est sur ce point en accord avec l'acte attaqué puisque le fonctionnaire technique indique que, d'un point de vue environnemental, le permis pourrait être accordé, même si "le productible du parc semble relativement moyen au regard des inconvénients qui résulteraient de sa mise en œuvre" et que le fonctionnaire délégué note que "le parc est à la limite d'être considéré comme conforme du cadre de référence qui vise notamment à maximaliser le potentiel éolien"; qu'elle juge que si le parc "est à la limite d'être considéré comme conforme", cela signifie que le parc est conforme au cadre de référence;

qu'elle constate que le moyen ne dénonce pas un défaut de productible ou de son estimation en rapport avec le coût paysager ou environnemental, élément critiqué par le fonctionnaire délégué;

qu'elle prétend enfin que les requérants n'apportent pas d'élément permettant de mettre en doute la qualité de l'étude au point que l'auteur de l'acte attaqué aurait commis une erreur manifeste, d'ailleurs non dénoncée au moyen, et qu'aucune autorité ou instance n'a fait état d'un manque d'information ou n'a critiqué l'étude d'incidences, dont la qualité a au contraire été constatée par le CWEDD;

Considérant que l'intervenante fait valoir qu'aucune norme ne prescrit un minimum de productible en-dessous duquel une éolienne ne pourrait être établie; qu'elle note que le facteur de capacité de 25 % est considéré comme un bon facteur par la Région wallonne et que, dès lors, un facteur de 23,7 % est bien moyen mais acceptable, comme l'indique l'acte attaqué; qu'elle estime donc que le permis est adéquatement motivé sur ce point;

que l'intervenante ajoute que l'argument tiré du seul critère horaire de fonctionnement des éoliennes est irrelevant, car il ne rend pas compte de la capacité de productible; qu'elle indique qu'une éolienne moins puissante atteint plus facilement le seuil des 2.200 heures, alors que son productible sera plus faible, ce qui va à l'encontre de l'optimisation du potentiel venteux du site; qu'elle fait valoir que, en l'espèce, les éoliennes produisent 20.774 MWh par an, bien qu'elles ne tournent que 2.077 heures par an, ce qui est une production plus élevée que les deux autres modèles envisagés, alors même que ces derniers tournaient plus; qu'elle conclut que c'est à raison que l'acte attaqué se réfère aux MWh produits par le parc en tant que critère plus pertinent pour autoriser le projet;

que, en ce qui concerne l'absence de la simulation du productible du parc aux annexes de l'étude d'incidences, l'intervenante fait valoir qu'aucune disposition légale ou réglementaire n'impose que l'étude du productible soit jointe à l'étude d'incidences ou soumise à l'enquête publique; qu'elle ajoute que l'étude d'incidences expose clairement la question du productible et fait siennes les conclusions de l'étude du productible, dans les conclusions de son chapitre 7, si bien que, selon l'intervenante, l'autorité et les tiers intéressés ont pu bénéficier de l'ensemble des informations utiles pour appréhender cet aspect du projet; que l'intervenante en veut pour preuve le fait que les cinq enquêtes publiques organisées ont toutes mis l'accent sur la question du productible; qu'elle estime donc que le double objectif de l'enquête publique, qui est de permettre la critique et de procurer des informations à l'autorité, a bien été rempli; qu'elle y voit encore une confirmation dans le dépôt de la "contre étude KDE Sivry-Rance" qui développe la question sur une dizaine de pages;

qu'elle constate aussi que les requérants ne démontrent pas que l'absence de l'étude du productible au dossier soumis à enquête publique aurait pu induire l'autorité en erreur, alors que, selon elle, une telle démonstration est requise pour obtenir l'annulation du permis attaqué; qu'elle estime que l'autorité a obtenu des informations sur le productible pas le biais de l'étude d'incidences, des réclamations des riverains et de la "contre étude";

qu'elle ajoute que le moyen relatif au vice de l'enquête publique est irrecevable en l'absence d'intérêt; qu'à ses yeux, en effet, les nombreuses réclamations relatives au productible déposées au cours des enquêtes publiques et la "contre étude" démontrent que les riverains disposaient des informations suffisantes pour leur permettre d'appréhender la question, si bien que le vice allégué n'a pas nui aux requérants;

qu'elle expose enfin que, dans l'arrêt n° 222.046, cité par les requérants, la question du productible avait été retenue comme un élément essentiel pour justifier la dérogation au plan de secteur, alors que ce n'est pas le cas dans la présente affaire; qu'elle note que cet arrêt s'écarte de la jurisprudence traditionnelle et ne peut donc être suivi;

Considérant, quant à l'intérêt à la première branche du moyen, que les irrégularités commises lors de l'enquête publique ne peuvent entraîner l'annulation de l'autorisation consécutive que lorsqu'elles ont causé personnellement grief au requérant en l'empêchant de faire valoir ses observations en connaissance de cause ou en temps utile, ou lorsque celui-ci démontre que l'autorité n'a pu se prononcer en connaissance de cause du fait de ces irrégularités;

que, dans la première branche, les requérants critiquent l'absence de l'étude du productible au dossier et le fait que ce défaut a empêché les réclamants de déposer utilement une réclamation au cours de l'enquête et n'a pas permis à l'autorité de statuer en connaissance de cause;

Considérant que la première branche du moyen est donc recevable;

Considérant, sur la première branche elle-même, qu'aucune disposition n'empêche l'auteur d'une étude d'incidences d'utiliser, en vue de la réalisation de cette étude, les renseignements mis à sa disposition, comme une étude du potentiel éolien réalisée à la demande du promoteur d'un projet;

que l'étude des incidences du projet sur l'environnement doit comporter au minimum "[...] une indication des principales raisons du choix [du demandeur] eu égard aux effets sur l'environnement" (article 67 du Code de l'environnement); que l'étude du potentiel éolien aide de manière déterminante à la décision d'autoriser un projet à tel endroit, en particulier lorsqu'il s'agit, comme en l'espèce, de permettre un arbitrage entre l'intérêt du développement des énergies renouvelables et celui d'accepter certaines incidences d'une implantation dans une zone non capable; qu'il s'ensuit que les éléments qui permettent d'apprécier le potentiel éolien doivent figurer dans l'étude d'incidences du projet de parc éolien sur l'environnement pour que les participants à l'enquête publique puissent en apprécier la pertinence et l'autorité décider en connaissance de cause;

que l'étude du productible éolien n'est pas versée au dossier administratif; que l'étude d'incidences se borne à évoquer de manière très générale la méthodologie et à relater les conclusions de cette étude avant de s'y rallier (pages 6-22, in fine, à 6-24; aussi page 2-5 où l'auteur de l'étude d'incidences note que "cette estimation a été fournie à titre indicatif et sera affinée ultérieurement par une étude de vents complète"); que les réclamants et l'auteur de l'acte attaqué n'avaient pas à leur disposition l'étude du productible; que le public concerné n'a pas pu faire valoir ses observations en connaissance de cause et que l'autorité compétente n'a pas pu vérifier la pertinence de l'argument pris du potentiel éolien;

Considérant que la première branche du moyen est fondée;

Considérant, sur la seconde branche, que pour satisfaire aux exigences des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, tout acte administratif, au sens de l'article 1<sup>er</sup>, doit faire l'objet d'une motivation formelle, laquelle consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision; que la

motivation doit permettre aux intéressés de vérifier que la décision a été précédée d'un examen des circonstances de l'espèce;

que, en l'espèce, en première instance, le permis sollicité par l'intervenante a été refusé par les fonctionnaires technique et délégué notamment pour le motif suivant :

" Considérant que la valeur de référence d'un site à bon potentiel venteux correspond à environ 2.200 heures annuelles de fonctionnement par éolienne; que si l'on prend en considération l'éolienne Nordex N90 qui d'après l'étude d'incidences devrait être en fonction environ 2.077 h/an; que cette éolienne est la seule susceptible de respecter les normes de bruit tout en la bridant en période de nuit, ce qui réduirait d'autant la production annuelle du parc;

Considérant dès lors que le potentiel venteux du site ne peut être optimisé, en contradiction avec les recommandations du cadre de référence relatives à la maximalisation du rendement des parcs éoliens et de la préservation, en corolaire, de zones vierges d'éoliennes, évitant une banalisation des paysages wallons;

Considérant en effet, selon les orientations contenues notamment dans le Schéma de Développement de l'Espace régional, que chaque projet de parc éolien doit faire l'objet d'une pondération entre son bénéfice énergétique et son coût environnemental et paysager et, qu'en l'espèce, le rapport est en défaveur du projet, du fait des circonstances particulières qui empêchent que le potentiel venteux du site soit porté à son maximum; qu'une politique de gestion du territoire impose en effet de ne privilégier, au stade actuel de l'évolution des projets éoliens sur le territoire wallon, que les parcs présentant un rapport positif entre le bénéfice énergétique résultant de leur exploitation et le coût paysager ou environnemental généré; que le site ne peut être retenu à ce jour";

que l'avis du fonctionnaire délégué compétent sur recours indique que "le parc est à la limite d'être considéré comme conforme du cadre de référence qui vise notamment à maximaliser le potentiel éolien";

que le rapport de synthèse des fonctionnaires technique et délégué est rédigé comme suit à cet égard (p. 60) :

" 5. Observation rendement du parc :

- Les récents accords du Gouvernement wallon sur une révision du cadre de référence d'implantation des éoliennes par lesquels il s'est fixé un objectif ambitieux de production d'énergie éolienne de 3.800 gigawatts/heure d'ici 2020 entraînent de facto la maximalisation du potentiel éolien des sites de toute partie du territoire présentant un productible adéquat à l'éolien «on-shore»;
- la valeur de référence d'un site à bon potentiel venteux correspond à environ 2.200 heures annuelles de fonctionnement par éolienne;
- Le parc s'implante dans une des zones wallonnes où le productible semble être dans une moyenne acceptable (4,5 - 4,6 GWh/an), selon la carte des vents à l'échelle de la région, dont il est opportun d'envisager l'exploitation du gisement éolien;
- Un bridage des éoliennes est rendu nécessaire pour des raisons acoustiques en période de nuit;
- Un bridage des éoliennes serait nécessaire pour une protection de la chiroptérofaune, mais il ne diminuerait pas sensiblement la production du parc;
- L'éolienne Nordex N90 qui est la seule susceptible de respecter les normes de bruit tout en la bridant en période de nuit d'après l'étude d'incidences devrait être

- en fonction environ 2.077 h/an hors bridage; ce qui réduirait d'autant la production annuelle du parc;
- Le potentiel venteux du site ne peut être optimisé et est en contradiction avec les recommandations du Cadre de référence relatives à la maximalisation du rendement des parcs éoliens et de la préservation, en corolaire, de zones vierges d'éoliennes, évitant une banalisation des paysages wallons;
- La politique de gestion du territoire impose en effet de ne privilégier, au stade actuel de l'évolution des projets éoliens sur le territoire wallon, que les parcs présentant un rapport positif entre le bénéfice énergétique résultant de leur exploitation et le coût paysager ou environnemental généré; que le site ne peut être retenu à ce jour";

que la question de la faiblesse du potentiel éolien a été évoquée lors des enquêtes publiques;

que l'étude d'incidences évoquait elle-même que "à titre comparatif, la puissance installée des éoliennes de grande dimension en Wallonie en janvier 2012 est actuellement de 541,3 MW pour une production annuelle estimée à 1.200,461 MWh, ce qui revient à un facteur de capacité moyen en Wallonie de l'ordre de 25,3 %";

Considérant qu'au vu de ces éléments, il appartenait à la partie adverse de donner dans la motivation de l'acte, les raisons pour lesquelles elle estimait opportun de se départir de la référence proposée de 2.200 heures annuelles (ou 25 %) de fonctionnement;

que, à cet égard, l'acte attaqué contient les motifs suivants :

- " Considérant qu'il y a toutefois lieu d'attirer l'attention sur le productible du parc qui semble relativement moyen au regard des inconvénients qui résulteraient de sa mise en œuvre; qu'en effet, le seul type d'éolienne pouvant être retenu pour respecter les normes de bruit actuelles est la Nordex N90 LS dont le facteur de charge est estimé dans l'étude d'incidence à 2.077 heures/an; que cependant, ce chiffre ne tient pas compte des bridages qui seront nécessaires en ce qui concerne les chiroptères, les nuisances sonores et éventuellement les effets stroboscopiques [p. 37/52];

[...]

Considérant que les 4 éoliennes produiront de 19.230 à 20.774 MWh d'électricité par an, en fonction du type d'éolienne qui sera retenu par le demandeur; qu'un paramètre couramment utilisé pour caractériser la production d'une éolienne est l'équivalent de sa durée de fonctionnement à pleine puissance pendant une année complète; qu'il s'agit du facteur de capacité net qui est de 23,7 % dans le cas du présent projet pour le modèle Nordex N90 LS, ce qui permet de mettre en évidence que le site dispose d'un potentiel venteux moyen mais acceptable" [p. 39/52];

que ces motifs ne permettent pas de comprendre pourquoi, en l'espèce, la partie adverse a estimé que le potentiel venteux du site, évalué à 2.077 heures annuelles ou 23,7 %, plutôt que 2.200 heures ou 25 % était acceptable et qu'il y avait lieu de s'écarter de la ligne de conduite jusqu'alors suivie; que les réclamations et avis

précités ne sont aucunement rencontrés; que la motivation formelle de l'acte attaqué est donc inadéquate à cet égard;

que les éléments complémentaires avancés par les parties adverse et intervenante dans leurs écrits de procédure respectifs, relatifs notamment à l'inadéquation du critère du nombre d'heures de fonctionnement au regard de la puissance des machines utilisée, ne se trouvent pas dans l'acte attaqué; qu'ils ne pourraient compléter a posteriori la motivation formelle de celui-ci;

que, en outre, comme l'acte attaqué lui-même le relève, le chiffre de 2.077 heures annuelles de fonctionnement ne tient pas compte des bridages nécessaires pour tenir compte des chiroptères, des nuisances sonores et des effets stroboscopiques, alors que de tels bridages sont effectivement imposés par l'acte attaqué; qu'il s'ensuit que la motivation formelle de l'acte attaqué est encore inadéquate en ce qu'elle ne tient pas compte des bridages pour évaluer le potentiel éolien du site;

Considérant que la seconde branche du deuxième moyen est fondée;

Considérant qu'au terme des débats succincts, le Conseil d'Etat partage les conclusions du rapport de l'auditeur chargé de l'instruction de l'affaire et maintenues par lui, à titre subsidiaire, dans son avis; qu'il y a lieu de trancher définitivement le litige;

Considérant, partant, qu'il n'y a pas lieu d'avoir égard à l'avis donné à l'audience en ce que l'auditeur conclut à titre principal à l'incompétence de l'auteur de l'acte attaqué après avoir constaté qu'était restée sans suite l'invitation faite, dans le rapport, à la partie adverse de produire la décision de prolongation du délai d'instruction de la demande et la preuve de son envoi;

Considérant qu'il n'y a donc pas lieu non plus d'accueillir la demande de réouverture des débats introduite par la partie adverse qui produit une pièce de nature, selon elle, à contredire la conclusion principale de l'avis et qui soutient que cette conclusion est un moyen d'office non contenu dans le rapport et inadmissible dans le cadre de la procédure fixée sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure,

## **D E C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

La requête en intervention introduite par la S.A. KDE ENERGY BELGIUM est accueillie.

### **Article 2.**

Est annulé le permis unique délivré sur recours, le 9 décembre 2013, par le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité, à la S.A. KDE ENERGY BELGIUM pour l'implantation et l'exploitation d'un parc de 4 éoliennes et une cabine de tête dans un établissement situé entre les rues de la Goëtte et Gobert, à Sivry-Rance/Grandrieu.

### **Article 3.**

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

### **Article 4.**

Les dépens, liquidés à la somme de 1.900 euros, sont mis à la charge de la partie adverse à concurrence de 1.750 euros et à la charge de la partie intervenante à concurrence de 150 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII<sup>e</sup> chambre, le quatorze juillet deux mille quatorze par :

|                 |         |                                    |
|-----------------|---------|------------------------------------|
| M.              | PAQUES, | conseiller d'Etat, président f.f., |
| M <sup>me</sup> | WIAME,  | greffier.                          |

Le Greffier,

Le Président f.f.,

V. WIAME.

M. PAQUES.